



COMMUNE DE
VILLENEUVE

Règlement communal concernant les émoluments administratifs en matière d'aménagement du territoire et des constructions

2022

Le Conseil communal de Villeneuve, vu :

- la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC)
- la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom)
- la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) et son règlement d'application (RLATC) du 19 septembre 1986
- la loi sur l'information (LInfo) du 24 septembre 2002 et son règlement d'application du 24 septembre 2002
- le règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions (RPGA) du 13 mai 2008

arrête :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

- Objet** **Art. 1** Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs en matière de police des constructions et d'aménagement du territoire.
- Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant des émoluments.
- Cercle des assujettis** **Art. 2** Les émoluments sont dus par celui qui requiert ou omet de requérir une ou plusieurs prestations communales désignées aux articles 3 à 10 du présent règlement.

CHAPITRE II

EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS

- Examen des dossiers soumis à autorisation** **Art. 3** Un examen préalable usuel sur la base d'un dossier complet (RLATC art. 69) et l'examen final avant la mise à l'enquête publique ou la délivrance de l'autorisation sont inclus dans le coût du permis de construire.
- Lorsque l'examen d'un projet entraîne un surcroît de travail des services techniques du fait du non-respect des dispositions légales et réglementaires ou d'un dossier incomplet, le temps consacré est facturé selon le tarif fixé par la Municipalité, au minimum Fr. 200.00, au maximum Fr. 5'000.00. Dans ce cas, le requérant, mandataire ou privé en sera préalablement averti par écrit, avec la mention des tarifs.
- En outre, les frais annexes selon art. 10 du présent règlement, non compris dans les minima et maxima ci-après, sont à charge du ou des requérants.
- Permis de construire** **Art. 4** a) Nouvelles constructions, agrandissements et dépendances
- Fr. 5.00 par m² de plancher habitable et de travail et/ou des surfaces de constructions annexes, au minimum Fr. 1500.00, au maximum Fr. 50'000.00. Pour les dépendances, au minimum Fr. 200.00, au maximum Fr. 1'000.00.
- Lorsque le calcul de l'émolument sur la base du nombre de m² de plancher habitable produit un résultat sans rapport avec la valeur de la prestation de l'administration, l'émolument doit être calculé selon le temps consacré au traitement du dossier.

b) Transformations dans les volumes existants

2 ‰ du coût des transformations, au minimum Fr. 200.00, au maximum Fr. 3'000.00.

Dès le moment où la structure porteuse (dalles et murs) est modifiée, le tarif pour les nouvelles constructions s'applique.

c) Objets dispensés d'enquête publique selon art 72d RLATC

Au minimum Fr. 100.00, au maximum Fr. 1'000.00, selon le temps consacré au traitement du dossier et au tarif horaire fixé par la Municipalité.

d) Mise en conformité

Au minimum Fr. 300.00, au maximum Fr. 3'000.00, selon le temps consacré au traitement du dossier et au tarif horaire fixé par la Municipalité. Le prononcé d'une contravention en application de l'art. 130 LATC demeure réservé.

e) Permis de démolir

Au minimum Fr. 200.00, au maximum Fr. 1'000.00, selon le temps consacré au traitement du dossier et au tarif horaire fixé par la Municipalité.

f) Permis ne portant que sur l'implantation (art. 119 LATC) et autres autorisations préalables nécessitant un examen approfondi du dossier

20 % du tarif applicable selon l'article 4 a), au minimum Fr. 300.00, au maximum Fr. 10'000.00.

Ce montant n'est pas déduit du prix du permis définitif.

g) Demande de permis retirée avant enquête publique

60 % du tarif applicable selon les articles 4 a) et b), au minimum Fr. 120.00, au maximum Fr. 30'000.00.

h) Demande de permis retirée après enquête publique

70 % du tarif applicable selon les articles 4 a) et b), au minimum Fr. 140.00, au maximum Fr. 35'000.00.

i) Permis refusé

80 % du tarif applicable selon les articles 4 a) et b), au minimum Fr. 160.00, au maximum Fr. 40'000.00.

j) Enquête complémentaire

20 % du tarif applicable selon les articles 4 a) et b),
au minimum Fr. 40.00, au maximum Fr. 10'000.00.

k) Permis non utilisé

Non remboursable.

l) Prolongation de la validité du permis de construire

Au minimum Fr. 100.00, au maximum Fr. 300.00,
selon le temps consacré au traitement du dossier et
au tarif horaire fixé par la Municipalité.

**Permis d'habiter
ou d'utiliser** **Art. 5**

En cas de difficultés dans la procédure du permis
d'habiter ou d'utiliser, l'article 3 alinéa 2 du présent
règlement est applicable. Les taxes prévues au présent
article s'ajoutent à celles prévues par l'article 4.

a) Nouvelles constructions et agrandissements

Fr. 2.00 par m² de plancher habitable et travail et/ou
des surfaces de constructions annexes et
dépendances, au minimum Fr. 200.00, au maximum
Fr. 20'000.00.

b) Transformations

50 % du coût du permis de construire selon l'article
4 b), au minimum Fr. 200.00, au maximum
Fr. 1'500.00.

**Permis de fouille
et occupation du
Domaine public** **Art. 6**

Les émoluments et taxes applicables au permis de
fouille et à l'occupation du DP, sont fixés par la
Municipalité et s'appliquent en contrepartie de
l'autorisation d'effectuer des fouilles, dépôts et
échafaudages. Au minimum Fr. 50.00, au maximum Fr.
30'000.00.

**Inspectorat des
chantiers,
sécurité sur les
chantiers** **Art. 7**

Lorsqu'un chantier entraîne un surcroît de travail des
services techniques du fait du non-respect des
dispositions légales et réglementaires, le temps
consacré est facturé selon le tarif fixé par la
Municipalité, au minimum Fr. 200.00, au maximum
Fr. 5'000.00.

Dans ce cas, le requérant, mandataire ou privé en sera
préalablement averti par écrit, avec la mention des
tarifs.

Déclaration de conformité des locaux pour les plaques professionnelles **Art. 8** Au minimum Fr. 200.00, au maximum Fr. 500.00, selon le temps consacré au traitement du dossier et au tarif horaire fixé par la Municipalité.

Frais annexes **Art. 9** **Frais annexes**

a) Si la complexité d'un dossier nécessite le recours à un spécialiste, tel un ingénieur-conseil, un architecte, le ramoneur officiel, l'inspecteur ECA, un avocat, un urbaniste, la commission d'urbanisme ou autres, ses honoraires seront à la charge de l'assujetti selon art 2.

b) Les frais administratifs, les frais de port, ceux de publication et d'avis à la population, les taxes et autres frais usuels sont facturés selon les frais effectifs.

c) Les frais de levé des canalisations

Fr. 200.00, supplément de Fr. 15.00 par point dès 11 points à lever.

d) Les frais de photocopies, de recherche d'archives ou dossiers :

- Jusqu'au format A3 (LInfo) Fr. 0.20 dès la 21^{ème} page
- Formats plus grand Fr. 15.00 par m² ou fraction de m²
- Travail dépassant une heure (LInfo) Fr. 40.00 par heure jusqu'à et y compris quatre heures ; au-delà Fr. 60.00 par heure

e) Plan et règlement d'affectation Fr. 20.00

CHAPITRE III

CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT

Places de stationnement **Art. 10** Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de stationnement.

Le nombre de places de stationnement requis est défini dans les règlements cantonal et communal (RLATC art. 40 a et RPGA art. 143 al 4).

Mode de calcul et montant **Art. 11** La contribution de remplacement prévue à l'article 10 est calculée par rapport au nombre de places de stationnement. La contribution est affectée au compte stationnement.

La contribution par place de stationnement est de Fr. 20'000.-.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Adaptation des tarifs **Art. 12** Dans le cadre des minima et maxima fixés dans le présent règlement, la Municipalité est compétente pour adapter le tarif des taxes et émoluments perçus en tenant compte des variantes de l'indice des prix à la consommation (IPC).

Exigibilité **Art. 13** Le montant des émoluments est exigible :

- dès l'approbation du plan d'affectation par le Département compétent ou
- dès l'entrée en force du permis de construire/autorisation administrative ou
- dès la délivrance du permis d'habiter/utiliser ou
- à l'abandon du projet avant délivrance d'une autorisation.

Il fait en principe l'objet d'une facturation unique et globale.

Voie de recours **Art. 14** Les recours concernant l'assujettissement aux émoluments prévus dans le présent tarif sont adressés par écrit et motivés, dans les 30 jours dès notification du bordereau, à la Commission communale de recours.

Le prononcé de la Commission communale de recours peut être porté en seconde instance devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, dans les 30 jours à compter de la notification de la décision attaquée, par acte écrit et motivé.

Abrogation **Art. 15** Dès son entrée en vigueur, le présent règlement abroge les documents antérieurs.

Entrée en vigueur **Art. 16** Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département compétente.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 9 mars 2022

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Syndique :



C. Ingold



Le Secrétaire a.i. :



D. Kistler

Adopté par le Conseil communal de Villeneuve dans sa séance du 19 mai 2022

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président :



P. Guignard



La Secrétaire :



V. Martin

Approuvé par le Département des institutions, ~~et du territoire en date du~~ *du territoire et des sports*

La Cheffe du Département



Christelle Luisier Brodard

Date **12 JUIL. 2022**

Tarif municipal concernant les émoluments administratifs en matière d'aménagement du territoire et de constructions

Objets	Catégories	Tarifs horaire
Tarif horaire	D. Le chef de service	Fr. 120.00
	E. L'adjoint et les collaborateurs techniques	Fr. 100.00
	G. Les collaborateurs administratifs	Fr. 85.00
	Apprentis de 3e et 4e année 0.75 G	Fr. 63.75
	Apprentis de 1re et 2e année 0.5 G	Fr. 42.50

Valeur selon l'indice des prix à la consommation (ICP) de novembre 2021 (101.6). L'indice de base (=100) est décembre 2020.

TVA

Le tarif horaire et les frais mentionnés ci-dessus le sont hors TVA.

Entrée en vigueur

L'article 14 du règlement est applicable.

Adopté par la Municipalité de Villeneuve dans sa séance du 25 mai 2022

Au nom de la Municipalité :

La Syndique :

Le Secrétaire a.i. :


C. Ingold




D. Kistler

Approuvé par le Département des institutions ^{du territoire et du sport} ~~et du territoire en date du~~

La Cheffe du Département

Date : 12 JUIL. 2022



Christelle Luisier Brodard

Tarif municipal applicable au permis de fouille et à l'occupation du domaine public (art. 6 du règlement)

Fouilles		Prix
	par m ² et par jour	Fr. 3.00
	émolument administratif fixe, demande ou prolongation	Fr. 50.00
Dépôt temporaire de matériaux de construction, benne :		Prix
	par m ² et par jour	Fr. 1.00
	émolument administratif fixe, demande ou prolongation	Fr. 50.00
Echafaudages ou ponts roulants		Prix
	par m ² et par jour	Fr. 1.00
	émolument administratif fixe, demande ou prolongation	Fr. 50.00
Pénalité		Prix
	lorsqu'aucune demande n'a été déposée	Fr. 100.00

Valeur selon l'indice des prix à la consommation (ICP) de novembre 2021 (101.6). L'indice de base (=100) est décembre 2020.

Entrée en vigueur

L'article 14 du règlement est applicable.

Adopté par la Municipalité de Villeneuve dans sa séance du 25 mai 2022

Au nom de la Municipalité :

La Syndique :

Le Secrétaire a.i. :



C. Ingold



D. Kistler

Approuvé par le Département des institutions ^{du territoire et du sport} ~~et du territoire en date du~~

La Cheffe du Département



Christelle Luisier Brodard

Date